

**DIR FIN CDE PUB/DC-2025-63
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature de l'accord-cadre de service d'entente de programmation du cinéma Omar Sy - Le Grenier à Sel à Trappes

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R2122-1 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2 ;

Considérant que cet accord-cadre est passé selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence suite à un premier appel d'offres infructueux, au sens de l'article L. 2152-2 du Code de la commande publique ;

Considérant que la consultation a initialement été lancée en procédure adaptée le 10 juillet 2024 sur le site Internet de la Ville et au B.O.A.M.P., suivie d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence par demande de devis ;

Considérant qu'une seule entreprise a répondu dans les délais à la consultation ;

Considérant, qu'après analyse, l'offre de la société VEO SAGEC CINE32 SAS a été considérée économiquement la plus avantageuse et répond au mieux aux besoins de la Ville ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un accord-cadre de service d'entente de programmation du cinéma Omar Sy – Le Grenier à Sel à Trappes d'une durée initiale de douze mois suivi de trois reconductions tacites avec la société **VEO SAGEC CINE32 SAS**, sise Route de Sarran – 19300 EGLETONS, pour un **montant maximum annuel de 20 000 euros hors taxes** (soit en toutes lettres vingt mille euros hors taxes).

Article 2 : De préciser que l'accord-cadre prendra effet à compter de sa notification.

Article 3 : De dire que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011 article 611.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

22 AVR. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes



Trappes, la Ville écologiste et solidaire !